

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2-2024

**« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 397-2023 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE
DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL »**

ATTENDU QUE l'article 331 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 397-2023 adopté le 3 avril 2023;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 octobre 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C 19);

ATTENDU QUE ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le 9 octobre 2024

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur général et greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Pierre St-Louis
APPUYÉ par Mélanie Gladu

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 397-2-2024 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 397-2023 concernant la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel » et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement numéro 397-2023 est remplacé par :

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'Hôtel de Ville de Saint-Joseph-de-Sorel situé au 702, rue Montcalm à Saint-Joseph-de-Sorel, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 2

L'article 10 du règlement numéro 397-2023 est remplacé par :

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. *Constat du quorum et ouverture de la séance;*
2. *Ordre du jour;*
3. *Période de questions générales;*
4. *Procès-verbaux;*
5. *Correspondance;*
6. *Demandes d'appui, s'il y a lieu;*
7. *Législation;*
8. *Trésorerie;*
9. *Ressources humaines;*
10. *Administration générale;*
11. *Sécurité publique;*
12. *Travaux publics;*
13. *Hygiène du milieu;*
14. *Transport;*
15. *Santé et bien-être;*
16. *Urbanisme et développement;*
17. *Loisirs, culture et vie communautaire;*
18. *Affaires nouvelles;*
19. *Période de questions spécifiques aux sujets traités lors de la séance;*
20. *Parole aux membres du conseil;*
21. *Levée de la séance.*

ARTICLE 3

L'article 16 du règlement numéro 397-2023 est remplacé par :

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux périodes de questions destinées aux membres du conseil :

- *Période de questions générales :*
Période durant laquelle toute personne peut poser des questions d'ordre général en lien avec la Ville;
- *Période de questions spécifiques aux sujets traités durant la séance :*
Période durant laquelle toute personne peut poser des questions spécifiques à un sujet traité lors de la séance.

ARTICLE 4

L'article 17 du règlement numéro 397-2023 est remplacé par :

ARTICLE 17

Chaque période de questions est d'une durée maximum de trente minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au conseil.

ARTICLE 5

L'article 23 du règlement numéro 397-2023 est remplacé par :

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général et greffier ne peut le faire que durant les périodes de questions.

ARTICLE 6

L'article 24 du règlement numéro 397-2023 est remplacé par :

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général et greffier durant les périodes de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 7

L'article 40 du règlement numéro 397-2023 est remplacé par :

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 8

Dans le cadre du règlement numéro 397-2023, l'expression « directeur général et greffier-trésorier » est remplacée par « directeur général et greffier ».

ARTICLE 9

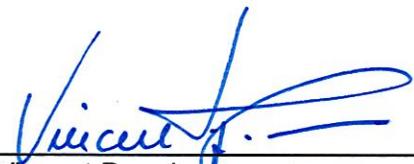
Le règlement numéro 397-2-2024 modifie le règlement numéro 397-2023 intitulé « Règlement concernant la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ».

ARTICLE 10

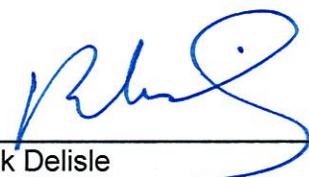
Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Avis de motion :	7 octobre 2024
Présentation du projet de règlement :	7 octobre 2024
Adoption du règlement :	4 novembre 2024
Avis de promulgation :	5 novembre 2024



Vincent Deguise
Maire



Patrick Delisle
Directeur général et greffier